

JEAN-MARIE BERTRAND (PARIS)

REPONSE A MICHELE FARAGUNA

J'ai pleinement apprécié la belle contribution de Michele Faraguna, il est très utile d'avoir ainsi montré comment les *aisynnètes* sont des magistrats ordinaires dans de très nombreuses cités du monde grec, Mégare et ses colonies, Cumes, Milet, d'autres en Égée ou sur la Mer Noire à l'époque classique et plus tard. Un important dossier épigraphique montre clairement que l'on ne peut cantonner l'étude de la façon dont ils étaient considérés et de leur fonction aux quelques mots qu'Aristote, prenant Pittacos comme exemple, a consacré à ce qu'ils étaient durant l'époque archaïque en la définissant comme une tyrannie élective, *airetê turannis*¹.

Pour en rester d'abord à Aristote, il me semble qu'il ne faut pas négliger le fait que Pittacos est présenté dans un autre passage de la *Politique*² comme un artisan qui aurait produit des lois, *nomoi*, et non une constitution, *politeia*. Le Stagirite considère le maître de Lesbos comme un législateur de moindre statut que Solon ou Lycurgue qui ne se sont pas contentés de la gestion de leur cité mais en ont construit le cadre institutionnel³. Il signifie qu'il était dans une situation semblable à celle de Dracon dont il indique qu'il avait établi des lois dans le cadre d'une constitution préexistant à sa nomination⁴. Ce faisant, il insiste sur le caractère presque banal de la fonction en des périodes où les institutions politiques n'avaient pas encore trouvé leur équilibre, mais il en souligne les insuffisances.

Deux textes de la basse époque hellénistique permettent d'enrichir le propos. Denys d'Halicarnasse, s'inscrivant expressément dans tradition aristotélicienne en faisant référence au traité de Théophraste *Peri Basileias*, prétend présenter une analyse de ce que serait la dictature à Rome, en la qualifiant d'*airetê turannis*. Il ne la décrit en fait que par rapport à ce qu'il pense être la fonction d'*aisynnète* dont il indique qu'elle avait été empruntée aux Grecs par les Romains et présente le dictateur comme un monarque exerçant souverainement, en vertu de son *exousia*, la justice et proclamant le droit par ses édits et ordonnances en fonction de ce qu'il sait être le

¹ *Pol.* 1285a29-b3, le renvoi au passé lointain est explicite, de la même façon, en 1295a14, il est moins net en 1285b25 où les différents types de royauté sont présentés néanmoins dans une perspective évolutionniste.

² Aristote, *Pol.* 1274b17.

³ Aristote, *Pol.* 1273b32.

⁴ Aristote, *Pol.* 1274b15, la dépendance de Dracon à l'égard des institutions existantes est soulignée dans *Ath. Pol.* 5, et le caractère éphémère des lois qu'il avait promulguées est signalé en *Ath. Pol.* 7.

juste et le beau⁵. Nicolas de Damas insiste lui-aussi sur le fait qu'Épiménès aurait été désigné comme *aisymnète* par le peuple de Milet pour punir les tyrans qui venaient d'être renversés, la tyrannie était considérée comme abolie et l'essentiel de l'activité de l'élus est présenté comme devant relever de l'ordre judiciaire. Il avait le pouvoir, l'emploi du terme *exousia* est, ici encore, significatif, de condamner qui bon lui semblait sans que les décisions fussent susceptibles d'appel et de faire en sorte par des mesures incitatives que ces condamnations fussent exécutées⁶. La justice qu'il devait exercer semble avoir pu prendre la forme d'une sorte de vengeance, il n'en est pas moins évident que la composante judiciaire de son pouvoir est présentée comme essentielle.

Le caractère du personnage de Pittacos qu'Aristote a pris pour paradigme rend difficile une analyse objective de la fonction, il semble qu'à son exemple un *aisymnète* ne doive jamais être désigné que pour mettre un terme à des difficultés irrépressibles et à de troubles politiques, *pros tous kairous* écrit Denys. Il peut le faire en rétablissant la concorde dans la cité ou bien en assurant la prééminence de ceux qui l'ont nommé et se considèrent par son intermédiaire comme les seuls membres du corps politique fondés à exercer le pouvoir dans la cité considérée comme pacifiée par le départ des partisans les plus résolus du parti le plus faible. Solon aurait été pour sa part élu en tant qu'arbitre, *diallaktês*, et archonte par la communauté des Athéniens dans un moment où prévalait l'esprit de réconciliation⁷ parce qu'il n'appartenait à aucun des partis affrontés⁸ tandis que l'élection de Pittacos passa pour la victoire d'un clan sur un autre⁹ dans le contexte d'une guerre civile dont il resta l'un des acteurs. Il se révéla incapable, comme en témoigne l'œuvre d'Alcée, de calmer les ressentiments de ses adversaires et cela l'empêcha de proposer la mise en place d'institutions réellement neuves qui auraient rendu son équilibre à la cité. Le fait que la participation à une guerre civile restait à l'origine de son avènement, quelle que fût la façon dont il exerça le pouvoir et le fait qu'il s'en démit au terme de dix années¹⁰, fit que la charge qui lui avait été confiée pût passer pour une banale tyrannie. Recourir à un homme providentiel, alors que l'on savait devoir trouver dans un dialogue dont on avait acquis l'expérience les moyens de reconstruire la paix civile, put apparaître comme une faute contre la logique même des institutions politiques et ce fut un «moyen d'exorciser un phantasme», comme l'a dit élégamment M. Faraguna, que de s'interdire à Téos et Abdère, de recourir à cette inquiétante facilité. Si le vocabulaire institutionnel put maintenir l'usage du titre

⁵ Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, V, 73-74.

⁶ Nicolas de Damas, *FGrHist* 90 Fg. 54.

⁷ Aristote, *Ath. Pol.* 5.

⁸ N. Loraux, «Solon au milieu de la lice», *Aux origines de l'hellénisme, La Crète et la Grèce, Hommage à Henri Van Effenterre*, Paris 1984, p. 199-214.

⁹ F. Ruzé, «Plèthos, aux origines de la majorité politique», *ibid.*, p. 247-263.

¹⁰ Diogène Laërce, *Vie et doctrine des philosophes illustres*, I, 74-81, Plutarque, *Le banquet des sept sages*, 147B.

d'*aisymnète* pour désigner des magistrats dont l'existence ne menaçait pas plus l'équilibre des cités que celle des rois qui continuaient d'y exercer leur fonction sous des formes nouvelles, c'est qu'il n'abandonna jamais complètement le sens qu'il avait chez Homère où il désignait un arbitre public doté d'un prestige qui l'égalait aux princes. D'ailleurs, même quand la fonction avait subi une dérive qui l'avait faite tyrannie, l'idée qu'elle était liée à une certaine forme d'exercice de la justice lui restait essentielle, ce qui témoigne de la rémanence de l'usage premier du mot. Quant au fait que des arbitres pussent être admis à jouer un rôle éminent dans le politique, il n'a rien d'étonnant pour qui remarque, par exemple, que des *brabeutai* sont attestés comme magistrats dans nombre de villages politisés en Lydie ou Carie¹¹.

L'origine du terme est discutée mais il semble que l'on puisse admettre, à contre-cœur parfois comme P. Chantraine¹² qu'il doive être rapproché d'*aisa*, terme qui peut désigner le destin, mais aussi tout ce que le hasard ou bien les circonstances procurent, donnent en partage. C'est, ainsi, par exemple, la part des victimes que l'on distribue à l'issue du sacrifice¹³. Dans les textes concernant l'alliance entre Cnossos, Tyllissos et Argos, la formule *tan tritan aisan*, qui apparaît dans le premier des documents et dont l'usage a donné lieu à de nombreuses gloses érudites, pourrait bien n'être qu'un doublet de *to triton meros*¹⁴ utilisé dans le second. *Aisa* est la part de suffrage qui revient à chacun des trois partenaires dans le cadre de la procédure de vote, *meros*, ce qui leur revient du butin acquis en commun, les deux mots étant sans doute interchangeables et l'emploi de l'un ou l'autre tenant sans doute à des éléments conjoncturels qu'il est difficile d'apprécier. On comprend bien, donc, comment le mot *aisymnète* a pu désigner celui qui, en tant qu'arbitre ou juge, donnait aux participants à un concours la récompense, la part de gloire et de biens qu'il avait méritée, cette fonction s'étant prolongée dans le cadre politique. Si l'on retient cette interprétation, on peut d'ailleurs souligner qu'il n'est pas illogique que *aisymnète* puisse devenir *nomothète* puisque la racine *-nem a un lien étroit avec l'idée de partage¹⁵. L'*Étymologicum Magnum* le signifie d'ailleurs quand il indique que les αἰσιονεμηται sont bien ce qui répartissent les lots entre les concurrents, οἱ τὸ αἴσιον ἀπονέμοντες τοῖς ἀγωνιζομένοις.

Que le mot puisse être l'association de αἴσια et du verbe ἴμνειν dont il continuerait de porter le sens me paraît, en revanche, tout à fait contestable. Il faut remarquer tout d'abord que l'élément -μν- n'est pas nécessairement signifiant dans la mesure où l'on connaît une variante du mot qui est αἴσισητήρ dont on peut constater

¹¹ Voir D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton, 1950, p. 1026, note 70, J. et L. Robert, *Bull.* 1963, 221.

¹² P. Chantraine, *La formation des noms en Grec ancien*, Paris, 1933, p. 216 et DELG.

¹³ *IPArk* 11 et 13.

¹⁴ H. Van Effenterre et F. Ruzé, *Nomima* I, 54, *aisa*, I, 1.7-8, 16-17, *meros*, II, 1. 6.

¹⁵ Voir E. Laroche, *Histoire de la racine -nem en grec ancien*, Paris, 1949.

avec P. Chantraine qu'elle est «bien attestée»¹⁶, la séquence -μν- peut donc être considéré comme un simple affixe de dérivation même s'il est difficile d'en apprécier l'origine, la fonction ou la signification, si tant est qu'elle puisse en avoir une. On peut admettre que l'aspiration initiale du verbe ὕμνειν n'a pas eu d'incidence phonétique sensible pour l'éventuelle construction de la chimère envisagée. On doit accepter, aussi, l'idée que le verbe qui correspondrait au nom d'agent que nous étudions puisse être aussi bien αἰσυμνέω qu'αἰσυμνάω qui semble pourtant le plus courant comme en attestent Euripide¹⁷, le discours officiel de Milet et de Chalcédoine, l'*Étymologicum Magnum* ne connaissant pour sa part qu'une seule entrée qui est τὸ αἰσυμνᾶν. Cette alternance ne va pas autant de soi que l'écrit Dittenberger dans l'index de sa *Sylloge* mais il semble bien qu'il existe quelques doublets en *-εω de verbes en *-αω, et que les confusions puissent être nombreuses¹⁸. Aucune conclusion ne peut donc être tirée de l'usage, et l'on constate ainsi, sans surprise, que les premiers éditeurs d'une inscription d'Éolide avaient écrit avec un α pointé, αἰσ[υμν]να[...], alors que ceux qui ont repris le texte dans le *Supplementum*¹⁹ ont préféré un αἰσ[υμν]νο[... dont on ne sait pas très bien ce qu'ils envisagent de faire. Ce qui me fait récuser l'idée que ὕμνειν puisse être le second élément d'un verbe complexe est que ce type de composition me paraît tout à fait sans exemple. Le verbe semble ne connaître que des dérivés de type banal construits à l'aide de préfixes tout à fait courants du type de ἐξυμνεῖν, καθυμνεῖν, προσυμνεῖν, mais il ne fournit en composition de formes originales et réellement significatives qu'en tant que terme antéposé, on peut citer ὕμνολογεῖν, ὕμνοποιεῖσθαι, ὕμνοπολεῖν, ὕμνοφδεῖν, par exemple. Quand Eustathe²⁰, ou tel lexicographe, envisage que les *aisymnētes* soient ceux qui chantent ce qui revient à chacun, τὸ αἰσιον ὕμνουντες, ce n'est jamais qu'une glose parmi d'autres proposant une explication qui n'est pas fondée en linguistique mais n'est, pour qui la propose, justifiée que par une ressemblance formelle tout à fait superficielle. Il doit en être de même, à mon sens, pour toute tentative d'analyse fondée sur un rapprochement avec la μνεῖα ou la μνήμη, pour de rien dire de la curieuse formule d'un lexicographe qui voudrait que le mot ait un doublet αἰσυμενετήρ qui désignerait celui qui se conduit convenablement, ὁ ἐν τῷ καθήκοντι μένων. Ces jeux proprement cratyliques ne peuvent s'entendre que comme des impositions de sens, ils ne renvoient pas aux étymologies des mots mais doivent être considérés comme des constructions éponymiques²¹, une étude de la façon dont celles-ci auraient pu, étant nées de l'usage ou reçues dans le public, faire évoluer l'emploi d'un terme, serait pour le moins

¹⁶ Voir, par exemple, Eustathe, *Commentaire à l'Illiade*, 1353. 50, αἰσυητήρ βασιλεύς, αἰσυμνᾶν τὸ ἄρχειν.

¹⁷ Euripide, *Médée*, 19, αἰσυμνῆ.

¹⁸ Voir Schwyzer, *GG*, p. 728-729, cf. p. 718.

¹⁹ *SEG XXXIV*, 1238, l. 37 et 45.

²⁰ *Commentaire à l'Odyssee*, p. 1595.

²¹ Voir G. Genette, *Mimologiques, Voyage en Cratylie*, Paris, 1976.

difficile à mener mais intéressante. Il est, à mes yeux, clair que l'usage du mot *aisymnète* pour désigner un magistrat n'impliquait pas qu'il lui fallait chanter quoi que ce fût, palmarès de compétitions, édits ou diktats.

On sait que l'expression lyrique jouait un rôle essentiel dans la vie sociale de l'époque archaïque, on a beaucoup écrit sur la place qu'y tenaient les banquets et de la façon dont on y préparait et diffusait des textes poétiques. Pittacos, à qui Alcée a volé la vedette, était, sans doute, poète comme ses commensaux et ses adversaires²². Est-ce à dire qu'il l'était dans l'exercice de son activité de législateur? Un passage de Diodore²³ atteste de ce qu'il aurait répondu à un interlocuteur qui lui demandait qui détenait dans la société le pouvoir le plus grand que c'était la tablette, sans doute un *leukôma* si l'on se fie à la logique de l'image, portant les marques de l'écriture, *poikilos xulos*. Plutarque indique de façon parfaitement explicite qu'il avait écrit, ou fait écrire, sa fameuse loi sur l'ivresse²⁴. Un commentaire à un poème d'Alcée connu par un papyrus d'Oxyrhynchos procure une anecdote qui témoigne de l'importance que l'on accordait à l'écriture quand il s'agissait de rendre compte de l'atmosphère régnant à l'époque. Héphaïstos aurait fondu un lion de bronze, objet magique devant assurer le salut des hommes qui l'auraient possédé, un *pharmakon*. Myrsilos qui avait associé un temps Pittacos à sa tyrannie savait qui l'avait caché dans l'île et comment les lettres qui y étaient gravées seraient l'instrument de sa sauvegarde, *grammata eis phulakên tês nêsou*²⁵. On peut se demander si un telle façon d'insister sur la présence de l'écrit dans le monde de l'*aisymnète* de Lesbos aurait été possible s'il avait été évident que sa fonction était par essence liée à l'oralité.

Faut-il élargir la perspective et évoquer le problème de la lyrique législative²⁶. Les références que l'on utilise pour prétendre que les lois pouvaient être chant sont pour la plupart trop exotiques ou trop spécifiques pour être considérées comme témoignant d'une pratique répandue dans les cités grecques²⁷. Il faut, d'ailleurs, constater que les discours dont on sait qu'ils furent diffusés sous la forme de chants n'appartiennent pas à la sphère proprement politique. Solon ne mit en musique le texte de ses lois qu'après avoir résilié les fonctions qu'on lui avait confiées, de législateur soumis au dialogue d'assemblée et à la contestation, il devenait, ainsi, pour la postérité, «maître de vérité», après avoir été un homme politique

²² Voir Diogène Laerce, *Vie des philosophes*, I, 74-81. Un article paru dans une revue peu répandue souligne ce point, F. Cortina, «Pítac: la caraterizació del σοφός», *Itaca, Quaderns catalans de Cultura clàssica*, 9-11, 1995, p. 9-44.

²³ Diodore, *Bibliothèque*, IX, 27, 4.

²⁴ Plutarque, *Le banquet des sept sages*, 155F10, *egrapsas*.

²⁵ Alcée, Fg. 306Ea Liberman (CUF).

²⁶ R. Thomas, «Written in stone? Liberty, equality, orality and the codification of law», *BICS*, 1995, p. 59-74: p. 63 «there is a surprising amount of evidence for early law to be sung», p. 67, elle évoque les *mnémones* et les *aisymnètes*.

²⁷ Voir J.-M. Bertrand, *De l'écriture à l'oralité. Lectures des Lois de Platon*, Paris, 1999, p. 98 et suivantes.

pragmatique²⁸. Lycurgue, pour pouvoir travailler efficacement à Sparte, avait envoyé en précurseur, Thalètes qui savait, par l'expression de sa lyrique, inspirer l'amour de la concorde et le désir de l'ordre de telle sorte qu'il pût lui-même y réaliser son œuvre législative²⁹. Damon qui connaissait l'effet de la musique sur le comportement des hommes aurait même, si l'on en croit un commentaire quelque peu surprenant, enseigné à Périclès, dont la seule pratique fut celle d'un orateur, à chanter les chants qui lui auraient permis de donner son harmonie à la cité d'Athènes³⁰. Partout la loi était prose, la poésie, dans les cités historiques qui en avaient institutionnalisé la pratique, comme dans les cités platoniciennes où son usage est parfaitement maîtrisé par le pouvoir³¹, n'était qu'une propédeutique, un instrument servant à l'éducation des citoyens. Élien signale que, dans les cités crétoises, les enfants apprenaient les lois en chantant et que nul adulte n'était censé les ignorer puisque l'apprentissage avait été mêlé de plaisir³². Les membres de la cité pouvaient, ainsi, chanter en cérémonie des textes qui servaient à rappeler quels principes fondaient la vie sociale et le droit mais n'étaient pas les lois qu'avaient écrites le législateur³³.

Il me semble, ainsi, que si les *aisymnètes* tinrent un véritable rôle politique dans les cités grecques, ce n'est pas à leurs talents lyriques qu'ils le devaient mais à leur capacité à rendre bonne justice dans les situations d'affrontement, qu'elles fussent réglées par un rituel quand il s'agissait de concours, ou qu'elles fussent plus confuses quand se prolongeait la *stasis*. Pour reprendre un exemple paraissant mieux connu que d'autres, on peut rappeler que les *Molpes* de Milet participaient ensemble aux grandes processions vers Didyme, dansant et chantant en l'honneur du dieu³⁴, mais

²⁸ Plutarque, *Vie de Solon*, 3, 5. Sur l'affaire de Salamine, Plutarque, *Vie de Solon*, 8, 1-3, voir l'ouvrage cité note précédente, p. 55 et suivantes.

²⁹ Plutarque, *Vie de Lycurgue*, 4, 2, 3.

³⁰ Olympiodore, *In Platonis Alcibiadem commentaria*, 138, 4-11, cité par R. W. Wallace, «Private lives and public enemies: freedom of thought in classical Athens», in *Athenian identity and civic ideology*, éd. A. L. Boegehold et A. C. Scafuro, Baltimore, 1994, p. 127-155 (p. 142).

³¹ Voir, parmi les productions récentes, G. Naddaf, «Literacy and poetic performance in Plato's *Laws*», *Ancient Philosophy*, 20, 2000, p. 339-350 et L. Mouze, «La dernière tragédie de Platon», *Revue de Philosophie ancienne*, XVI, 1998, p. 79-101 et «Discours poétique et discours politique chez Platon et Rousseau», *Littératures classiques*, 37, 1999, p. 21-32.

³² Élien, *Histoires variées*, 2, 39.

³³ F. Ruzé, «La loi et le chant», *Téχναί, Techniques et sociétés en Méditerranée, Hommage à M.-Cl. Amouretti*, éd. J.-P. Brun et Ph. Jockey, Paris, 2001, p. 709-717.

³⁴ J'ai trouvé au Centre Glotz, à mon retour d'Evanston, un recueil, *Chanter les dieux, musique et religion dans l'antiquité greco-romaine*, éd. P. Brulé et Ch. Vendries, Rennes, 2001, contenant un très bel article de S. Georgoudi, «La procession chantante des Molpes de Milet», p. 153-171, commentaire d'une partie du règlement des Molpes (*Delphinion* 133 complété par une traduction et une bibliographie dans *Milet* VI, 1, p. 168-169): traitant essentiellement de rituel, elle ne méconnaît pas le fait que les Molpes exerçaient des fonctions politiques (p. 157).

qu'un seul était *aisymnète*, et que son titre propre le distinguait dans un collège où il semble qu'il ait exercé, avec cinq «compagnons», *proshetairoi*, des fonctions plus spécifiquement politiques³⁵. Il n'est pas impossible de penser que l'évolution avait confié à un collège, en matière judiciaire notamment, l'exercice de fonctions qui relevaient originellement de sa seule responsabilité³⁶.

³⁵ Voir W. Robertson, «The statutes of the *Molpi*», *Phœnix*, 41, 1987, p. 356-398 (résumé dans *SEG XXXVII*, 981).

³⁶ Sur le tribunal des Molpes, voir *Delphinion* 143, l. 31-33, 146, l. 41-43.

